

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 39 (1900)

Rubrik: Janvier 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L O I

concernant

21 janvier
1900.

la fusion de l'Ecole vétérinaire de Berne avec l'Université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Ecole vétérinaire de Berne est réunie à l'Université, dont elle formera une faculté spéciale.

Art. 2. Sont applicables à l'Ecole vétérinaire les dispositions de la loi sur l'Université, du 14 mars 1834, ainsi que celles de la loi modifiant l'art. 47 de la loi sur l'Université, du 20 novembre 1867.

Art. 3. Jusqu'à l'expiration des fonctions des maîtres auxiliaires de l'Ecole vétérinaire, l'Etat percevra les rétributions remplaçant pour les divers cours l'écolage actuel.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 1900, après qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Art. 5. Elle abroge :

1^o la loi concernant l'Ecole vétérinaire, du 3 septembre 1868 ;

2^o le règlement de l'Ecole vétérinaire, du 11 mars 1876.

Berne, le 21 novembre 1899.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

21 janvier
1900.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
21 janvier 1900,

fait savoir :

La loi concernant la fusion de l'Ecole vétérinaire de Berne avec l'Université a été adoptée par 30,215 voix contre 8887, soit à une majorité de 21,328 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 janvier 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MORGENTHALER.

Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté
portant modification
du
décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges.

31 janvier
1900.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Article premier. L'art. 7 du décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges est remplacé par la disposition suivante :

„Le permis peut être refusé pour la durée d'un „an au plus, à dater de la contravention, à l'aubergiste „qui a organisé une danse publique sans autorisation.“

„Le préfet pourra aussi, pendant une année au plus, „refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement „aura donné lieu à des plaintes fondées.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1900.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,
KISTLER.